

Gouvernement du Québec

Décret 1190-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT le versement d'une aide financière additionnelle maximale de 75 000 \$ au Complexe Gouin-Langelier, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'installation d'un système de gicleurs

ATTENDU QUE Complexe Gouin-Langelier est une société en commandite constituée en vertu de la Loi sur les sociétés en commandite (L.R.O. 1990, chapitre L.16) qui exploite une résidence privée pour aînés;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a mis en place en 2015 le programme d'aide financière pour l'installation d'un système de gicleurs dans les résidences privées pour aînés existantes et certifiées;

ATTENDU QUE la ministre responsable des Aînés et a déjà octroyé au Complexe Gouin-Langelier une aide financière d'un montant de 1 127 000 \$ pour l'installation d'un système de gicleurs dans sa résidence privée pour aînés;

ATTENDU QUE la ministre responsable des Aînés souhaite verser au bénéficiaire de la résidence privée pour aînés Complexe Gouin-Langelier une aide financière additionnelle maximale de 75 000 \$ pour l'installation de gicleurs;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable des Aînés à verser une aide financière additionnelle maximale de 75 000 \$ au Complexe Gouin-Langelier, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'installation d'un système de gicleurs;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Aînés et du ministre de la Santé:

QUE la ministre responsable des Aînés soit autorisée à verser une aide financière additionnelle maximale de 75 000 \$ au Complexe Gouin-Langelier, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'installation d'un système de gicleurs.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80378

Gouvernement du Québec

Décret 1191-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT le versement à la Commission de la capitale nationale du Québec d'une seconde tranche de la subvention afin de pourvoir à ses obligations d'un montant maximal de 44 905 400 \$ pour l'exercice financier 2023-2024 et d'une avance d'un montant maximal de 12 798 200 \$ pour l'exercice financier 2024-2025

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec a été instituée par l'article 1 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (chapitre C-33.1);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 21 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder à la Commission une subvention afin de pourvoir à ses obligations;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 960-2022 du 8 juin 2022, la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale est autorisée à verser à la Commission, dès le début de l'exercice financier 2023-2024, une avance sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2022-2023, soit un montant maximal de 6 287 300 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale à verser à la Commission une seconde tranche de la subvention afin de pourvoir à ses obligations à lui être versée pour l'exercice financier 2023-2024, soit un montant maximal de 44 905 400 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 51 192 700 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale à verser à la Commission, dès le début de l'exercice financier 2024-2025, un montant maximal de 12 798 200 \$ à titre d'avance sur la subvention afin de pourvoir à ses obligations à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2023-2024;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à verser à la Commission de la capitale nationale du Québec une seconde tranche de la subvention afin de pourvoir à ses obligations à lui être versée pour l'exercice financier 2023-2024, soit un montant maximal de 44 905 400 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 51 192 700 \$;

QUE le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à verser à la Commission, dès le début de l'exercice financier 2024-2025, un montant maximal de 12 798 200 \$, à titre d'avance sur la subvention afin de pourvoir à ses obligations à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2023-2024.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

80379

Gouvernement du Québec

Décret 1193-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la 41^e réunion fédérale-provinciale-territoriale annuelle des ministres responsables de la Condition féminine qui se tiendra les 1^{er} et 2 août 2023

ATTENDU QUE la 41^e réunion fédérale-provinciale-territoriale annuelle des ministres responsables de la Condition féminine se tiendra à Charlottetown, à l'Île-du-Prince-Édouard, les 1^{er} et 2 août 2023;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Condition féminine et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la ministre responsable de la Condition féminine, madame Martine Biron, dirige la délégation officielle du Québec à la 41^e réunion fédérale-provinciale-territoriale annuelle des ministres responsables de la Condition féminine qui se tiendra les 1^{er} et 2 août 2023;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la ministre responsable de la Condition féminine, soit composée de :

— Madame Pascale Fréchette, directrice de cabinet, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

— Madame Catherine Ferembach, sous-ministre associée, Secrétariat à la condition féminine, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

— Madame Elizabeth Perreault, conseillère stratégique et adjointe exécutive, Secrétariat à la condition féminine, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

— Madame Marie-Michèle Déraspe, conseillère en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

80381

Gouvernement du Québec

Décret 1194-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT l'octroi au Musée de la Civilisation d'une aide financière maximale de 3 330 000 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour les frais de fonctionnement des Espaces bleus

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation est une personne morale instituée en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24.1 de cette loi le Musée de la Civilisation a notamment pour fonctions de faire connaître l'histoire et les diverses composantes de notre civilisation, d'assurer la conservation et la mise en valeur des collections représentatives de notre civilisation et d'assurer une présence du Québec dans le réseau international des manifestations muséologiques par des acquisitions, des expositions et d'autres activités d'animation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, le ministre de la Culture et des Communications a notamment pour